

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

STATUTES OF CANADA 1997

LOIS DU CANADA (1997)

CHAPTER 39

CHAPITRE 39

An Act to amend the Criminal Code and the Interpretation
Act (powers to arrest and enter dwellings)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi d'interprétation
(arrestation et entrée dans les habitations)

BILL C-16

ASSENTED TO 18th DECEMBER, 1997

PROJET DE LOI C-16

SANCTIONNÉ LE 18 DÉCEMBRE 1997

SUMMARY

This enactment contains amendments to the *Criminal Code* that would enable peace officers to obtain judicial authorization to enter a dwelling-house to arrest or apprehend a person and would clarify that judicial authorization is not required in exigent circumstances or where federal or provincial law or the common law otherwise provides for a right of entry. This enactment would also amend the *Interpretation Act* to provide powers similar to those of judges or justices under the *Criminal Code* to persons issuing warrants of arrest or apprehension under other Acts of Parliament.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour permettre aux agents de la paix d'obtenir une autorisation judiciaire pour pénétrer dans une maison d'habitation en vue d'une arrestation et précise que cette autorisation n'est pas nécessaire dans les situations d'urgence et dans les cas où le droit fédéral ou provincial, ou la common law, prévoit par ailleurs le droit d'entrée. Il modifie également la *Loi d'interprétation* pour étendre les pouvoirs du juge ou du juge de paix prévus par le *Code criminel* aux personnes qui peuvent délivrer des mandats d'arrêt en vertu d'autres lois fédérales.

46 ELIZABETH II

CHAPTER 39

An Act to amend the Criminal Code and the Interpretation Act (powers to arrest and enter dwellings)

[Assented to 18th December, 1997]

Preamble

Whereas the Parliament of Canada recognizes that the measures provided for in this Act must be consistent with the rights and freedoms guaranteed in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, in particular, the right to a reasonable expectation of privacy within one's dwelling-house;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that there is a societal interest in having a clear legislative framework to regulate the entry of peace officers into a dwelling-house for the purposes of arresting or apprehending a person where a warrant for the arrest or apprehension of that person or the grounds to arrest that person exist;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that there is a societal interest in the proper administration of justice including effective law enforcement, and that to achieve effective law enforcement, peace officers must be granted the power to enter a dwelling-house to arrest or apprehend persons who they believe have committed a criminal offence or have breached the provisions of an Act of Parliament other than the *Criminal Code* for which arrest or apprehension is authorized;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that while it is necessary for peace officers to obtain prior judicial authorization to enter a dwelling-house in order to arrest or apprehend a person, circumstances may nonetheless exist that justify entry into a dwelling-house for such a purpose in the absence of prior judicial authorization;

Whereas the Parliament of Canada recognizes the societal importance of providing peace officers with the ability to effectively respond to urgent calls for assistance, particularly in the context of domestic violence;

46 ELIZABETH II

CHAPITRE 39

Loi modifiant le Code criminel et la Loi d'interprétation (arrestation et entrée dans les habitations)

[Sanctionnée le 18 décembre 1997]

Attendu :

que le Parlement reconnaît que les mesures prévues par la présente loi doivent être compatibles avec les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, en particulier le droit, dans des limites raisonnables, à l'inviolabilité de la maison d'habitation;

qu'il reconnaît le besoin, dans l'intérêt collectif, d'un cadre législatif clair pour réglementer l'entrée des agents de la paix dans les maisons d'habitation aux fins d'arrestation lorsqu'ils sont munis d'un mandat d'arrestation ou qu'ils ont des motifs pour y procéder;

qu'il reconnaît par ailleurs que ce même intérêt exige une bonne administration de la justice ainsi qu'une police efficace pour faire appliquer la loi et qu'à cette fin il est nécessaire que les agents de la paix puissent pénétrer dans les maisons d'habitation pour y procéder à l'arrestation d'auteurs d'infractions au *Code criminel* ou à d'autres lois fédérales autorisant l'arrestation;

qu'il reconnaît aussi qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire avant d'entrer dans une maison d'habitation, mais qu'il peut y avoir des cas où l'entrée sans autorisation judiciaire préalable se justifie;

qu'il reconnaît enfin le besoin, dans l'intérêt collectif, de permettre aux agents de la paix de répondre efficacement aux appels à l'aide urgents, particulièrement dans les cas de violence familiale;

qu'il tient toutefois à préciser qu'il n'a pas l'intention, par l'édition de la présente loi, de limiter les cas, prévus par une loi ou une règle de droit, notamment la common law,

Préambule

Whereas the Parliament of Canada declares that nothing in this Act is intended to limit or restrict the circumstances under which peace officers may be justified in entering a dwelling-house for the purposes of arrest or apprehension in the absence of prior judicial authorization, under this or any other Act or law, including the common law;

And Whereas the Parliament of Canada declares that nothing in this Act is intended to limit or restrict the ability of peace officers to enter a dwelling-house for purposes other than arrest or apprehension, under this or any other Act or law, including the common law;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30

1997, c. 23,
s. 14

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993, ch.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45,
46; 1994, ch.
12, 13, 38,
44; 1995, ch.
5, 19, 22, 27,
29, 32, 39,
42; 1996, ch.
8, 16, 19, 31,
34; 1997, ch.
9, 16, 17, 18,
23, 30

1. The portion of subsection 487.3(1) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

1. Le passage du paragraphe 487.3(1) du *Code criminel* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23,
art. 14

où l’entrée, en vue d’une arrestation, dans une maison d’habitation sans autorisation judiciaire préalable se justifie;

qu’il tient également à préciser qu’il n’a pas non plus l’intention de restreindre le pouvoir d’entrer dans des maisons d’habitation qui peut être, à d’autres fins que l’arrestation, conféré aux agents de la paix par une loi ou une règle de droit, notamment la common law,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Order denying access to information used to obtain any warrant

487.3 (1) A judge or justice may, on application made at the time of issuing a warrant under this or any other Act of Parliament or of granting an authorization to enter a dwelling-house under section 529 or an authorization under section 529.4 or at any time thereafter, make an order prohibiting access to and the disclosure of any information relating to the warrant or authorization on the ground that

2. The Act is amended by adding the following after section 528:

Powers to Enter Dwelling-houses to Carry out Arrests

Including authorization to enter in warrant of arrest

529. (1) A warrant to arrest or apprehend a person issued by a judge or justice under this or any other Act of Parliament may authorize a peace officer, subject to subsection (2), to enter a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending the person if the judge or justice is satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house.

Execution

(2) An authorization to enter a dwelling-house granted under subsection (1) is subject to the condition that the peace officer may not enter the dwelling-house unless the peace officer has, immediately before entering the dwelling-house, reasonable grounds to believe that the person to be arrested or apprehended is present in the dwelling-house.

Warrant to enter dwelling-house

529.1 A judge or justice may issue a warrant in Form 7.1 authorizing a peace officer to enter a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending a person identified or identifiable by the warrant if the judge or justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house and that

- (a) a warrant referred to in this or any other Act of Parliament to arrest or apprehend the person is in force anywhere in Canada;
- (b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b); or

487.3 (1) Le juge ou le juge de paix peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, ou lors de la délivrance de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat ou à l'autorisation et la communication de celle-ci pour le motif que, à la fois :

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 528, de ce qui suit :

Entrée dans une maison d'habitation pour arrestation

Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements donnant lieu au mandat

Autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation

529. (1) Le mandat d'arrestation délivré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale peut, sous réserve du paragraphe (2) et si le juge ou le juge de paix qui le délivre est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment écrite, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui en fait l'objet se trouve ou se trouvera dans une maison d'habitation désignée, autoriser un agent de la paix à y pénétrer afin de procéder à l'arrestation.

(2) L'autorisation est délivrée sous réserve de la condition suivante : l'agent de la paix ne peut pénétrer dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de croire que la personne à arrêter s'y trouve.

Exécution

Mandat d'entrée

529.1 Le juge ou le juge de paix peut délivrer un mandat, selon la formule 7.1, autorisant un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation désignée pour procéder à l'arrestation d'une personne que le mandat nomme ou permet d'identifier s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s'y trouve ou s'y trouvera et que, selon le cas :

- a) elle fait déjà l'objet au Canada, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation;

Reasonable terms and conditions

(c) grounds exist to arrest or apprehend without warrant the person under an Act of Parliament, other than this Act.

Authority to enter dwelling without warrant

529.2 Subject to section 529.4, the judge or justice shall include in a warrant referred to in section 529 or 529.1 any terms and conditions that the judge or justice considers advisable to ensure that the entry into the dwelling-house is reasonable in the circumstances.

Exigent circumstances

529.3 (1) Without limiting or restricting any power a peace officer may have to enter a dwelling-house under this or any other Act or law, the peace officer may enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending a person, without a warrant referred to in section 529 or 529.1 authorizing the entry, if the peace officer has reasonable grounds to believe that the person is present in the dwelling-house, and the conditions for obtaining a warrant under section 529.1 exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant.

(2) For the purposes of subsection (1), exigent circumstances include circumstances in which the peace officer

(a) has reasonable grounds to suspect that entry into the dwelling-house is necessary to prevent imminent bodily harm or death to any person; or

(b) has reasonable grounds to believe that evidence relating to the commission of an indictable offence is present in the dwelling-house and that entry into the dwelling-house is necessary to prevent the imminent loss or imminent destruction of the evidence.

Omitting announcement before entry

529.4 (1) A judge or justice who authorizes a peace officer to enter a dwelling-house under section 529 or 529.1, or any other judge or justice, may authorize the peace officer to enter the dwelling-house without prior announcement if the judge or justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that prior announcement of the entry would

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)a) ou b);

c) il existe des motifs pour l'arrêter sans mandat en vertu d'une autre loi fédérale.

529.2 Sous réserve de l'article 529.4, le juge ou le juge de paix énonce dans le mandat visé aux articles 529 et 529.1 les modalités qu'il estime indiquées pour que l'entrée dans la maison d'habitation soit raisonnable dans les circonstances.

Modalités

529.3 (1) L'agent de la paix peut, sans que soit restreint ou limité le pouvoir d'entrer qui lui est conféré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou d'une règle de droit, pénétrer dans une maison d'habitation pour l'arrestation d'une personne sans être muni du mandat visé aux articles 529 ou 529.1 s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne s'y trouve, si les conditions de délivrance du mandat prévu à l'article 529.1 sont réunies et si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable son obtention.

Pouvoir de pénétrer sans mandat

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a notamment urgence dans les cas où l'agent de la paix, selon le cas :

a) a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort;

b) a des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel se trouvent dans la maison d'habitation et qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour éviter leur perte ou leur destruction imminentes.

Situation d'urgence

529.4 (1) Le juge ou le juge de paix qui, en vertu des articles 529 ou 529.1, autorise un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation, ou tout autre juge ou juge de paix, peut l'autoriser à ne pas prévenir avant d'y pénétrer s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de prévenir, selon le cas :

Omission de prévenir

Execution of authorization

- (a) expose the peace officer or any other person to imminent bodily harm or death; or
- (b) result in the imminent loss or imminent destruction of evidence relating to the commission of an indictable offence.

Exception

(2) An authorization under this section is subject to the condition that the peace officer may not enter the dwelling-house without prior announcement despite being authorized to do so unless the peace officer has, immediately before entering the dwelling-house,

- (a) reasonable grounds to suspect that prior announcement of the entry would expose the peace officer or any other person to imminent bodily harm or death; or
- (b) reasonable grounds to believe that prior announcement of the entry would result in the imminent loss or imminent destruction of evidence relating to the commission of an indictable offence.

Telewarrant

529.5 If a peace officer believes that it would be impracticable in the circumstances to appear personally before a judge or justice to make an application for a warrant under section 529.1 or an authorization under section 529 or 529.4, the warrant or authorization may be issued on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with any modifications that the circumstances require, to the warrant or authorization.

a) exposerait l'agent de la paix ou une autre personne à des lésions corporelles immédiates ou à la mort;

b) entraînerait la perte ou la destruction immédiates d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.

(2) L'autorisation est délivrée sous réserve de la condition suivante : l'agent de la paix ne peut pénétrer dans la maison d'habitation sans prévenir que si, au moment où il entre, il a des motifs raisonnables, selon le cas :

- a) de soupçonner que le fait de prévenir l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles immédiates ou à la mort;
- b) de croire que le fait de prévenir entraînerait la perte ou la destruction immédiates d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.

Exécution de l'autorisation

(3) De même, l'agent de la paix qui pénètre dans une maison d'habitation sans mandat aux termes de l'article 529.3 ne peut y pénétrer sans prévenir que si, au moment où il entre, les motifs raisonnables visés au paragraphe (2) existent.

Exception

529.5 Si l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode dans les circonstances de se présenter en personne devant un juge ou un juge de paix pour lui demander le mandat visé à l'article 529.1 ou l'autorisation visée aux articles 529 ou 529.4, le mandat ou l'autorisation peuvent être délivrés sur une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication; le cas échéant, l'article 487.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'un ou l'autre.

Télémandat

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

3. Form 7 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 7

(*Sections 475, 493, 597, 800 and 803*)

WARRANT FOR ARREST

Canada,
Province of,
(territorial division).

To the peace officers in the said (territorial division):

This warrant is issued for the arrest of A.B., of (*occupation*), hereinafter called the accused.

Whereas the accused has been charged that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

And whereas:*

(a) there are reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue this warrant for the arrest of the accused [507(4), 512(1)];

(b) the accused failed to attend court in accordance with the summons served on him [512(2)];

(c) (an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge) was confirmed and the accused failed to attend court in accordance therewith [512(2)];

(d) it appears that a summons cannot be served because the accused is evading service [512(2)];

(e) the accused was ordered to be present at the hearing of an application for a review of an order made by a justice and did not attend the hearing [520(5), 521(5)];

(f) there are reasonable grounds to believe that the accused has contravened or is about to contravene the (promise to appear or undertaking or recognizance) on which he was released [524(1), 525(5), 679(6)];

(g) there are reasonable grounds to believe that the accused has since his release from custody on (a promise to appear or an undertaking or a recognizance) committed

3. La formule 7 à la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 7

(*articles 475, 493, 597, 800 et 803*)

MANDAT D'ARRESTATION

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) :

Le présent mandat est délivré pour l'arrestation de A.B., de (*profession ou occupation*), ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (*indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

Et attendu :*

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de délivrer le présent mandat pour l'arrestation du prévenu [507(4), 512(1)];

b) que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité avec la sommation qui lui a été signifiée [512(2)];

c) qu'un(e) (citation à comparaître ou promesse de comparaître ou engagement contracté devant un fonctionnaire responsable) a été confirmé(e) et que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité avec ce document [512(2)];

d) qu'il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée du fait que le prévenu se soustrait à la signification [512(2)];

e) qu'il a été ordonné au prévenu d'être présent à l'audition d'une demande de révision d'une ordonnance rendue par un juge de paix et que le prévenu n'était pas présent à l'audition [520(5), 521(5)];

f) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu a violé ou est sur le point de violer (la promesse de comparaître ou la promesse ou l'engagement) en raison duquel (de laquelle) il a été mis en liberté [524(1), 525(5), 679(6)];

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 203

an indictable offence [524(1), 525(5), 679(6)];

(h) the accused was required by (an appearance notice *or* a promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge *or* a summons) to attend at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* and did not appear at that time and place [502, 510];

(i) an indictment has been found against the accused and the accused has not appeared or remained in attendance before the court for his trial [597];

(j) **

This is, therefore, to command you, in Her Majesty's name, forthwith to arrest the said accused and to bring him before (*state court, judge or justice*), to be dealt with according to law.

(*Add where applicable*) Whereas there are reasonable grounds to believe that the accused may be present in (*here describe dwelling-house*);

This warrant is also issued to authorize you to enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending the accused, subject to the condition that you may not enter the dwelling-house unless you have, immediately before entering the dwelling-house, reasonable grounds to believe that the person to be arrested or apprehended is present in the dwelling-house.

Dated this day of
A.D., at

.....
Judge, Clerk of the Court,
Provincial Court Judge or Justice

* *Initial applicable recital.*

** *For any case not covered by recitals (a) to (i), insert recital in the words of the statute authorizing the warrant.*

g) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, depuis sa mise en liberté sur (promesse de comparaître *ou* promesse *ou* engagement), le prévenu a commis un acte criminel [524(1), 525(5), 679(6)];

h) qu'un(e) (citation à comparaître *ou* promesse de comparaître *ou* engagement contracté devant un fonctionnaire responsable *ou* sommation) exigeait que le prévenu soit présent aux temps et lieu indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* et que le prévenu n'a pas comparu aux temps et lieu ainsi indiqués [502, 510];

i) qu'une mise en accusation a été prononcée contre le prévenu et que le prévenu n'a pas comparu ou n'est pas demeuré présent devant le tribunal pour son procès [597];

j) **

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le prévenu et de l'amener devant (*indiquer le tribunal, le juge ou le juge de paix*), pour qu'il soit traité selon la loi.

(*Ajouter s'il y a lieu*) Attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu pourrait se trouver (*préciser la maison d'habitation*),

Le présent mandat est également délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter le prévenu, sous réserve de la condition suivante : vous ne pouvez pénétrer dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, vous avez des motifs raisonnables de croire que le prévenu s'y trouve.

Fait le jour de en l'an de grâce, à

.....
Juge, Greffier du tribunal,
Juge de la cour provinciale *ou* Juge de paix

* *Parapher l'attendu qui s'applique.*

** *Pour tout cas qui n'est pas visé par les attendus a) à i), insérer un attendu reproduisant les termes de la loi qui autorise le mandat.*

FORM 7.1

(Section 529.1)

WARRANT TO ENTER
DWELLING-HOUSE

Canada,
Province of,
(territorial division).

To the peace officers in the said (territorial division):

This warrant is issued in respect of the arrest of A.B., or a person with the following description (), of, (occupation).

Whereas there are reasonable grounds to believe:*

- (a) a warrant referred to in this or any other Act of Parliament to arrest or apprehend the person is in force anywhere in Canada;
- (b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) of the *Criminal Code*; or
- (c) grounds exist to arrest or apprehend without warrant the person under an Act of Parliament, other than this Act;

And whereas there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in (*here describe dwelling-house*);

This warrant is issued to authorize you to enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending the person.

Dated this day of
A.D., at

Judge, Clerk of the Court,
Provincial Court Judge or Justice

* Initial applicable recital.

FORMULE 7.1

(article 529.1)

MANDAT D'ENTRÉE DANS UNE
MAISON D'HABITATION

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) :

Le présent mandat est délivré en rapport avec l'arrestation de A.B., ou de la personne correspondant au signalement suivant (), de, (profession ou occupation).

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire :*

- a) que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation;
- b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)a ou b) du *Code criminel*;
- c) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mandat en vertu d'une autre loi fédérale que le *Code criminel*,

et attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne se trouve ou se trouvera (*préciser la maison d'habitation*),

Le présent mandat est délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter cette personne.

Fait le jour de en l'an de grâce, à

Juge, Greffier du tribunal,
Juge de la cour provinciale ou Juge de paix

* Parapher l'attendu qui s'applique.

R.S., c. I-21;
R.S., cc. 11,
27 (1st
Supp.), c. 27
(2nd Supp.);
1990, c. 17;
1992, cc. 1,
47, 51; 1993,
cc. 28, 34, 38;
1995, c. 39;
1996, c. 31

INTERPRETATION ACT

LOI D'INTERPRÉTATION

L.R., ch.
I-21; L.R.,
ch. 11, 27
(1^{er} suppl.);
ch. 27 (2^e
suppl.); 1990,
ch. 17; 1992,
ch. 1, 47, 51;
1993, ch. 28,
34, 38; 1995,
ch. 39; 1996,
ch. 31

4. The Interpretation Act is amended by adding the following after section 34:

Powers to Enter Dwelling-houses to Carry out Arrests

Authorization to enter dwelling-house

34.1 Any person who may issue a warrant to arrest or apprehend a person under any Act of Parliament, other than the *Criminal Code*, has the same powers, subject to the same terms and conditions, as a judge or justice has under the *Criminal Code*

(a) to authorize the entry into a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending the person, if the person issuing the warrant is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house; and

(b) to authorize the entry into the dwelling-house without prior announcement if the requirement of subsection 529.4(1) is met.

4. La Loi d'interprétation est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Entrée dans une maison d'habitation pour arrestation

34.1 Toute personne habilitée à délivrer un mandat pour l'arrestation d'une personne en vertu d'une autre loi fédérale que le *Code criminel* est investie, avec les mêmes réserves, des pouvoirs que le *Code criminel* confère aux juges ou juges de paix pour autoriser quiconque est chargé de l'exécution du mandat :

a) à pénétrer dans une maison d'habitation désignée en vue de l'arrestation, si elle est convaincue, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne à arrêter s'y trouve ou s'y trouvera;

b) à ne pas prévenir au préalable, pourvu que l'exigence posée au paragraphe 529.4(1) du *Code criminel* soit remplie.

Autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail **Poste—lettre**

8801320

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9